

comme l'argent ainsi déposé n'est pas resté à ce bureau local, mais envoyé à Ottawa, c'est à Ottawa que le dépôt a été fait en réalité, et c'est par l'entremise des autorités postales à Ottawa que se fait le remboursement.

Quant aux actions de banque, elles sont censées être au bureau principal de cette banque. Et c'est de ce bureau que sont émis les chèques de dividendes.

Considérons une autre hypothèse : Au lieu d'acheter des actions d'une banque dont le bureau principal est en dehors de la province, le défunt avait déposé des argents à une succursale de cette banque dans la province. L'argent ainsi déposé est-il dans la province et y a-t-il lieu de payer les droits ? Je le crois, d'après ce qui se passe dans la pratique. Les succursales de banques gardent généralement les dépôts qu'elles reçoivent ; les déposants peuvent, à leur gré, tirer sur ces montants à leur crédit, sans avoir à communiquer avec le bureau principal, comme il faut le faire, pour les dépôts au département des postes, et ces succursales font leurs remboursements sans consulter leur bureau. J'admets cependant que la question peut offrir des doutes.

#### IV

##### *Est frappé des droits suivants :*

21. Nous verrons plus loin quels sont les droits à percevoir pour chaque cas particulier. L'impôt s'élève suivant que s'éloigne le degré de parenté du successible avec le défunt.

#### V

##### *Sur la valeur du bien transmis.*

22. La valeur dont il est ici question est la valeur réelle, valeur réalisable. L'article 1191*d* le dit clairement.

23. Comment établit-on cette valeur ? Faut-il faire évaluer ces biens par des experts, et quant aux immeubles, doit-on prendre la valeur constatée par le rôle d'évaluation municipale ? Cela n'est pas nécessaire. Il suffit d'établir cette valeur par n'importe quel mode à la disposition de celui qui fait la déclaration. Le déclarant peut lui-même évaluer les biens, et son évaluation doit être acceptée dès qu'elle est faite sans fraude. Aucune expertise n'est exigée.